



RÈGLEMENT DU CONSEIL DU PERSONNEL DU CERN

I. GÉNÉRALITÉS

R1. Les séances du Conseil du personnel (ci-après le Conseil) sont régies par les chapitres V.4 [Séances] et V.5 [Procédures] des Statuts de l'Association du personnel (ci-après Statuts) **tels qu'adoptés par l'Assemblée générale de l'Association.**

R2. Conformément à l'article V.5.8, le présent règlement, approuvé par le Conseil, définit le fonctionnement des séances du Conseil, en particulier les modalités d'élection du Comité exécutif (article VI.2.1).

II. CONVOCATION

R3. Les réunions sont convoquées conformément à l'article V.4.3 des Statuts. Tous les membres du Conseil sont informés au moins **trois (3) jours ouvrables** avant la date prévue. À titre exceptionnel, le Conseil peut convenir de réduire ce délai.

III. ORDRE DU JOUR

R4. Le projet d'ordre du jour est établi par le Comité exécutif, qui tient compte des points dont l'inscription a été demandée par écrit par au moins deux membres du Conseil, **trois (3) jours** ouvrables avant la réunion du Conseil.

R5. Le projet d'ordre du jour, ainsi que tous les documents de travail pertinents, sont mis à disposition au plus tard au moment de l'envoi de la convocation. Conformément à l'article VI.1.2(2) des Statuts, l'ordre du jour inclut un compte rendu présenté par le Comité exécutif sur ses activités menées entre deux séances du Conseil.

IV. PRÉSIDENT DE SÉANCE

R6. Avant l'ouverture des débats, le Président de séance fait adopter formellement l'ordre du jour et fixe l'heure limite pour procéder à un vote, le cas échéant. Il peut accepter des propositions d'ajout à l'ordre du jour et soumet ces ajouts au vote du Conseil si un tel vote est demandé.

R7. Dans les limites fixées par le présent règlement, le Président de séance dispose de toute latitude pour diriger les débats et maintenir l'ordre durant la réunion. Le cas échéant, à l'approche de l'heure limite (voir R6), il revient au Président de séance de proposer au Conseil :

01. soit de suspendre la séance et de fixer quand reprendre ;
02. soit de clôturer la séance et de fixer la nouvelle date de séance ;

tout en respectant les délais fixés dans le présent règlement.

R8. Conformément à l'article V.4.4 des Statuts, il fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente.

R9. Il donne la parole aux orateurs, soumet les questions au vote, proclame les décisions, tranche les points de procédure et clôt les débats.

R10. Il ne peut faire procéder à un vote que sur un point expressément mentionné comme étant soumis au vote dans le projet d'ordre du jour communiqué avec la convocation.

R11. Il peut autoriser une suspension de séance à des fins de consultation.

V. ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

R12. Conformément à l'article VI.2.1, alinéa 2, des Statuts, la procédure décrite dans les paragraphes suivants s'applique à l'élection du Comité exécutif, à la suite des élections des délégués au Conseil:

R13. Les Assises du Conseil sont organisées après la proclamation des résultats des élections des délégués, et au moins dix (10) jours ouvrables avant la séance du Conseil au cours de laquelle le nouveau Comité exécutif est élu.

R14. Les candidats souhaitant se présenter à la présidence sont tenus de se faire connaître auprès du secrétariat de l'Association **au plus tard la veille de la date des assises.**

R15. Lors de ces Assises, chaque candidat à la présidence présente :

01. son programme pour le mandat à venir. Les délégués peuvent commenter le projet de programme ;
02. un projet d'équipe pour le Comité exécutif. Les délégués peuvent exprimer à titre individuel, leur souhait de faire partie du futur Comité exécutif.

R16. Lors de ces Assises aucune décision n'est prise.

R17. Après la tenue des Assises, chaque candidat à la présidence doit soumettre une liste des membres proposés pour constituer le Comité exécutif, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la séance du Conseil au cours de laquelle le nouveau Comité exécutif est élu.

Ces listes sont transmises aux délégués dans les meilleurs délais, après vérification par la Commission électorale de leur composition et de leur conformité, en vertu de l'article VI.2.2 des Statuts.

En cas de demande d'ajustement formulée par la Commission électorale, le délai de soumission de la liste révisée est réduit à deux (2) jours ouvrables avant la séance du Conseil.



R18. Lors de la séance électorale, le Conseil désigne comme Président de séance un membre du Conseil ne faisant pas partie du collège des membres ordinaires.

R19. L'ordre du jour de cette séance comprend à minima :

- la présentation par chaque candidat président de son programme et de sa liste ;
- un débat;
- une pause de réflexion;
- l'élection par vote à bulletin secret.

R20. Les bulletins de votes sont préparés par le secrétariat de l'Association.

R21. Conformément à l'article VI.2.1, alinéa 1 des Statuts, seuls les délégués appartenant au collège des membres ordinaires sont habilités à prendre part au vote.

R22. La Commission électorale est chargée de procéder au dépouillement des votes, de valider et proclamer les résultats, conformément aux modalités définies dans l'article VIII.1.2 des Statuts.

R23. Le nouveau Comité exécutif entre en fonction le 1^{er} janvier de l'année suivant son élection, sauf en cas de prolongation de la période de candidature au-delà de la durée du mandat en cours. Dans ce cas, le Conseil décide d'une autre date d'entrée en fonction.

VI. PROLONGATION DE LA PERIODE DE CANDIDATURE

R24. Dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article VI. 2.2 des Statuts, le Conseil peut décider de prolonger la période de candidature pour l'élection du Comité exécutif. Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- a) Si la prolongation décidée n'excède pas la durée du mandat en cours, l'élection peut avoir lieu avant la fin du mandat, sans qu'une prorogation du mandat du Comité exécutif sortant ne soit nécessaire.
- b) Si la prolongation dépasse la durée du mandat en cours, il revient au Conseil de déterminer la procédure à suivre. Dans ce cas, le Comité exécutif sortant assure la gestion des affaires courantes à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Comité.

R25. La décision de prolonger la période de candidature relève du Conseil réuni en séance. Elle doit être motivée et adoptée à la majorité des membres présents, conformément aux règles de quorum applicables.

R26. La durée de la prolongation est fixée par le Conseil au moment de la décision. Elle peut être révisée si les circonstances l'exigent, sur décision expresse de celui-ci.



R27. En cas de dépassement du mandat :

- a) Le Conseil adopte une résolution déterminant les modalités de transition : durée, missions du Comité exécutif sortant, limites éventuelles à ses pouvoirs, ainsi que le nouveau calendrier électoral.
- b) Le Comité exécutif sortant ne peut engager le Conseil sur de nouvelles orientations stratégiques ou décisions engageant son successeur, sauf accord explicite du Conseil.
- c) Le Comité exécutif sortant informe régulièrement le Conseil de la gestion des affaires courantes durant la période transitoire.

R28. Toute décision relative à la prolongation et au mandat du Comité sortant doit être communiquée aux membres du personnel par les canaux habituels d'information de l'Association (Bulletin Echo, site internet, panneaux d'affichage, etc.), avec indication du nouveau calendrier électoral du nouveau Comité exécutif.

VII. DEMISSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

R29. Conformément à l'article VI.1. Alinéa 3, des Statuts, la démission du Président entraîne la démission de l'ensemble du Comité exécutif.

R30. Dans ce cas, le Conseil organise de nouvelles élections selon les modalités prévues dans ce règlement.

R31 Jusqu'à l'élection du nouveau Comité exécutif, les dispositions de la règle R24 et R27 s'appliquent au Comité exécutif démissionnaire.

VIII. REVOCATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

R32. Conformément à l'article VI.2.3, des Statuts, Le Conseil du personnel peut révoquer le Comité exécutif, par un vote à majorité qualifiée. En cas de révocation, il pourvoit immédiatement à son remplacement.

R33. La session du Conseil doit inscrire à son ordre du jour le vote sur une éventuelle révocation, conformément aux articles R4, R5 et R10 du présent règlement. Cela permet également la présence de la Commission électorale.

R34. Si la révocation est adoptée, le Conseil procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Comité exécutif, selon les modalités des articles R18 à R22 de ce règlement.

R35. Le nouveau Comité exécutif entre en fonction sans délai

R36. Si des élections immédiates ne sont pas possibles, le Conseil organise de nouvelles élections selon les modalités de la règle R30. Jusqu'à l'élection du nouveau Comité exécutif, les dispositions des règles R24 et R27 s'appliquent au Comité exécutif révoqué.

IX. AUTRES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AU SEIN DU CONSEIL

R37. Conformément à l'article V.1.2 alinéa k, des Statuts, sur proposition du Comité exécutif : le Conseil élit ou nomme les représentants du personnel dans les organes où cette représentation est prévue, normalement parmi les Délégués du personnel ou des pensionnés ou, éventuellement, parmi les membres de l'Association, tel que défini à l'article V.5.7, alinéa 3 des Statuts.

R38. Conformément à l'article V.1.2 alinéas l, des Statuts de l'Association du personnel, sur proposition du Comité exécutif le Conseil du personnel valide la nomination des représentants de l'Association auprès de chaque Département normalement parmi les Délégués du personnel

R39. Les postes à pourvoir dans les différents organes sont annoncés lors de la séance du Conseil précédant celle où l'élection doit se tenir. La liste des postes concernés ainsi que les candidatures proposées par le Comité exécutif sont formellement joints à l'ordre du jour provisoire de la séance du Conseil où doit se tenir l'élection, conformément à l'article V.5.7 alinéa 4, des Statuts.

R40. En cas d'absence de candidatures, la procédure est répétée et la nomination ou l'élection est reportée à une date ultérieure.

R41. Le Président de séance procède à un vote à bulletin secret. Le Président de séance peut, en fonction des circonstances, proposer un mode de scrutin différent que celui habituellement utilisé. Ce changement doit être approuvé à la majorité simple par les membres présents. Les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme valides.

R42. Après le vote, le Président de séance désigne des membres du Conseil ne faisant pas partie du collège des votants concernés pour dépouiller les bulletins et classer les candidats en fonction du nombre de voix obtenues.

R43. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; le suivant devient, le cas échéant, son suppléant. En cas d'égalité, le Président de séance procède à un tirage au sort.

X. AUTRES DISPOSITIONS

R44. Tout usage des données appartenant à l'Association du personnel à des fins ne correspondant pas à ses buts ou susceptibles de lui porter préjudice peut constituer une infraction grave.

Si l'auteur de cet usage est membre de l'Association, il pourra faire l'objet d'une procédure d'exclusion, conformément aux dispositions prévues par les Statuts de l'Association du personnel. Si l'auteur n'est pas membre, l'Association se réserve le droit d'engager toute action appropriée pour protéger ses intérêts et faire cesser l'abus.